

Annexe 4 : Rédaction du lot JPE (dépenses de personnel)

Cette partie de la JPE est relativement stable par rapport à l'an dernier. Les principales modifications concernent :

- le tableau récapitulatif des emplois par catégorie qui a été complété d'un tableau permettant de distinguer mesures de transfert, mesures de périmètre et corrections techniques ;
- l'alimentation automatique des données concernant l'exécution des contributions au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » ;
- l'automatisation du calcul du coût « année pleine » des mesures catégorielles.

Pour plus d'informations, les ministères sont invités à consulter la maquette du RAP 2012, ainsi que le guide méthodologique de relecture de la JPE des dépenses de personnel, disponibles sur le site www.performance-publique.budget.gouv.fr.

1. Informations relatives aux emplois

Le renseignement des tableaux relatifs à l'évolution des emplois (en équivalents temps plein [ETP] et en équivalents temps plein travaillé [ETPT]) doit faire l'objet d'une attention particulière, un tableau de synthèse sur l'ensemble des ministères figurant dans l'exposé général des motifs du projet de loi de règlement.

1.1. Tableau récapitulatif des emplois par catégorie d'emplois

Dans l'application Farandole, les emplois sont gérés par action et catégorie d'emplois. Les plafonds d'emplois par programme sont reconstitués par agrégation des ETPT par action ou catégorie d'emplois. L'ETPT est l'unité exclusive de décompte des emplois.

Catégorie d'emplois	Emplois (ETPT)								Dépenses
	Transferts de gestion 2011	Réalisation 2011	LFI + LFR 2012	Transferts de gestion 2012	Réalisation 2012	Écart à LFI + LFR 2012 (après transferts de gestion) 5 - (3 + 4)	Mesures diverses (cf. tableau suivant) 6	Impact des schémas d'emploi (5 - 4) - (2 - 1) - 6	Réalisation 2012
	1	2	3	4	5				
Titulaires et CDI en administration centrale	999	999 999	999 999	999	999 999	-999	99	+99	99 999 999
Titulaires et CDI dans le réseau	999	999 999	999 999	999	999 999	+999	99	+99	99 999 999
CDD et volontaires internationaux	999	999 999	999 999	999	999 999	-999	99	+99	99 999 999
Agents de droit local	999	999	99	999	999	-999	99	+99	99 999
Total	999 999	999 999	999 999	999 999	999 999	+99	9 999	+999	99 999 999 999

Catégorie d'emplois	Mesures de transfert	Mesures de périmètre	Corrections techniques	Total
	7	8	9	6 = 7 + 8 + 9
Titulaires et CDI en administration centrale		999	999	9 999
Titulaires et CDI dans le réseau		999	999	9 999
CDD et volontaires internationaux		999	999	9 999
Agents de droit local		999	999	9 999
Total		99 999	99 999	999 999

La colonne « Réalisation 2012 » est renseignée par les ministères sur leur périmètre de gestion, c'est-à-dire en incluant les transferts d'emplois. Le périmètre de gestion correspond à celui des restitutions des outils interministériels de décompte des emplois ODE et Chorus (autrement dit, les transferts entrants ont vocation à consommer des ETPT et les transferts sortants à ne pas en consommer) – cf. *infra* : encadré « Détermination des consommations d'ETPT ».

Les transferts de gestion s'entendent comme tous les mouvements de personnels impactant le **plafond ministériel d'emplois**¹ à la hausse ou à la baisse au sens de l'article 12-II de la LOLF². Ces transferts sont effectués par décrets publiés au Journal officiel. Ils ont généralement un caractère récurrent.

La colonne « Transferts de gestion » est renseignée automatiquement par l'application Farandole.

Il est absolument nécessaire de bien distinguer ces transferts d'emplois **en gestion** (tels que décrits ci-dessus) des mesures de transferts et de périmètre prises en compte dans la construction des plafonds en lois de finances (transferts entre l'État et ses opérateurs, transferts entre ministères, mesures de décentralisation et autres mesures de périmètre).

La présentation de l'impact en ETPT de ces dernières mesures, ainsi que des éventuelles corrections techniques de décompte intervenues entre 2011 et 2012, constitue la principale nouveauté de la maquette des RAP 2012. La colonne 6 du tableau récapitulatif des ETPT doit désormais être détaillée dans un tableau séparé, distinguant mesures de transfert, mesures de périmètre et corrections techniques.

Ces colonnes permettent de connaître l'évolution réelle des effectifs à périmètre constant et donc de présenter l'impact en ETPT des schémas d'emplois (*cf.* ci-dessous). Leur contenu doit avoir fait l'objet d'échanges préalables avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget. Les commentaires les détaillent précisément.

La colonne « Écart à LFI + LFR 2012 (après transferts) » est calculée de façon automatique par l'application Farandole selon la formule suivante :

$$\text{Écart à la LFI + LFR} = \text{Réalisation 2012} - ((\text{LFI} + \text{LFR 2012}) + \text{Transferts de gestion})$$

Un écart positif signifie un dépassement du plafond indicatif par programme voté en LFI corrigée des transferts de gestion. Un écart négatif signifie une sous-consommation des ETPT autorisés en LFI corrigée des transferts de gestion.

La colonne « Impact des schémas d'emplois » permet d'isoler la variation des ETPT qui est imputable au solde des entrées et des sorties (ou schéma d'emplois). Cet impact agrège l'impact 2012 du schéma d'emplois 2012 tel qu'il est présenté dans le tableau des emplois présenté ci-dessous et l'impact 2012 du schéma d'emplois 2011 tel qu'il est présenté dans le RAP 2011 (ou effet « extension année pleine » du schéma d'emplois 2011).

L'impact des schémas d'emplois est calculé de façon automatique par l'application Farandole selon la formule suivante :

$$\text{Impact des schémas} = (\text{Réalisation 2012} - \text{Transferts de gestion}) - \text{Effets des mesures de transferts, de périmètre et des corrections techniques} - (\text{Réalisation 2011} - \text{Transferts de gestion})$$

Les éventuels dépassements du plafond d'emplois au niveau du programme ou de la catégorie d'emplois par rapport à la LFI doivent être justifiés sur la base de l'analyse des écarts entre prévision

¹ Ne sont donc pas inclus dans la colonne « Transferts de gestion » les mouvements entre programmes d'un même ministère.

² « Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de modifications de la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés. ». Ainsi, les mises à disposition d'agents ne constituent pas des transferts.

et exécution, s'agissant des entrées-sorties et des mesures de transfert et de périmètre ou d'éventuelles difficultés techniques liées à la construction du plafond.

Il est également demandé d'expliquer l'évolution de la consommation entre 2011 et 2012. Des informations détaillées sur les mesures de décentralisation, de transferts et de périmètre demandés ci-dessus y participent, de même qu'un rappel de l'impact du schéma d'emplois 2011.

Les éléments concernant l'impact en ETPT des schémas d'emplois 2012 peuvent utilement être présentés avec le commentaire du tableau de l'évolution des emplois à périmètre constant (cf. ci-dessous)

1.2. Évolution des emplois (à périmètre constant)

Les informations de la rubrique « Évolution des emplois » sont le pendant de la même rubrique du projet annuel de performances (PAP).

(en ETP)

Catégorie d'emploi	Sorties	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées	Dont primo recrutements	dont mouvements entre programmes du ministère	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois Réalisation	Schéma d'emplois Prévision PAP
Personnels administratifs	99	99	9,9	99	99	9	9,9	9	99
Personnels techniques	99	99	9,9	99	99	9	9,9	9	99
Militaires (hors gendarmes)	99	99	9,9	99	99	9	9,9	9	99
Ouvriers d'État	99	99	9,9	99	99	9	9,9	9	99
Total	999	999		999	999	99		999	

Ce tableau retrace les flux d'entrées et de sorties qui concernent les personnels rémunérés sur les crédits de titre 2 du ministère et dont la rémunération est imputée sur un compte du plan comptable de l'État consommant le plafond d'emplois (cf. *infra* encadré « Détermination des consommations d'ETPT »). Il est renseigné en ETP au périmètre de la budgétisation de l'année 2012. Le schéma d'emplois s'apprécie comme le solde des entrées et des sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année *n*. Un départ le 31 décembre est décompté dans le schéma d'emplois de l'année *n*.

Il doit être établi à périmètre constant, c'est-à-dire sans prendre en considération les transferts entre l'État et ses opérateurs, les transferts entre ministères (y compris transferts de gestion), les mesures de décentralisation, les autres mesures de périmètre et les éventuelles corrections techniques.

Les flux d'entrée doivent distinguer les primo-recrutements. Par primo-recrutements, il est entendu les recrutements par concours ou par examen de personnels qui n'étaient pas auparavant rémunérés par un ministère et les recrutements de contractuels. Les commentaires doivent également faire la distinction entre les agents titulaires et les agents contractuels. Il convient enfin de distinguer les mouvements entre programmes du ministère dont la somme, au niveau ministériel, doit être nulle.

De la même façon, les flux de sortie doivent distinguer les départs en retraite des autres départs (démissions, décès, radiations, fins de contrat, licenciements, détachements, etc.). Le nombre des départs en retraite doit avoir fait l'objet d'échanges avec le bureau sectoriel concerné de la direction du budget.

Enfin, l'information sur les dates moyennes d'entrées et de sorties doit permettre de reconstituer la variation en ETPT et de déterminer la valorisation financière des économies liées aux schémas d'emplois telle qu'exposée dans les éléments salariaux.

Les ministères remplissent ces dates moyennes d'entrées et de sorties par catégories, impérativement avec un chiffre après la virgule. Par convention, le mois 1 correspond à une date d'entrée au 1^{er} janvier. Les mois moyens possibles se situent donc dans l'intervalle [1,0 ; 12,9]. Par exemple : 1^{er} janvier = 1,0 ; 1^{er} juillet = 7,0 ; 15 juillet = 7,5 ; 10 septembre = 9,3.

Désormais, le tableau rappelle automatiquement le schéma d'emplois prévu dans le PAP. Les ministères s'attachent à expliquer les écarts entre prévision et réalisation, en mobilisant notamment les éléments suivants :

- entrées : accroissement des recrutements par rapport aux prévisions (les raisons doivent être précisées) ; diminution des recrutements par rapport aux prévisions (compte tenu, par exemple, de gains de productivité), etc. ;
- sorties : accélération ou décalage des départs en retraite ; remplacement ou non remplacement des départs à hauteur de ce qui était prévu (les raisons doivent être précisées), etc.

1.3 Tableau récapitulatif des emplois par action et par sous-action

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		LFI 2012*	Réalisation
		ETPT	ETPT
01	Patrimoine monumental et archéologique	550	421
02	Architecture	46	41
03	Patrimoine des musées de France	2 052	2 188
04	Patrimoine archivistique et célébrations nationales	537	530
07	Patrimoine linguistique	29	28
07-12	Acquisition et enrichissement des collections publiques	11	11
Total		3 225	3 219
Dont transferts de gestion			125
* LFI hors LFR			

1.4 Tableau récapitulatif des emplois par service

Les ministères remplissent un tableau relatif à la répartition du plafond d'emplois du programme par service, en distinguant l'administration centrale du ministère, les services déconcentrés (départementaux et régionaux), les opérateurs, les services à l'étranger et, le cas échéant, dans la ligne « Autres », d'autres services (services à compétence nationale, etc.). Ce tableau doit être renseigné en ETPT et en ETP au 31 décembre 2012.

Service	LFI 2012* (ETPT)	Réalisation 2012 (ETPT)	ETP au 31/12/2012
Administration centrale	160	152	165
Services régionaux	15	13	11
Services départementaux	12	12	11
Opérateurs	15	10	10
Services à l'étranger	10	8	8
Autres	10	9	7
Total	222	205	212
* LFI hors LFR			

Le nombre d'emplois correspondant aux opérateurs doit être cohérent avec celui figurant dans la colonne « ETPT rémunérés par ce programme » du tableau de consolidation des emplois du volet « Opérateurs » du RAP. Les élèves fonctionnaires dans les écoles, titulaires de l'administration en formation à l'extérieur du ministère, doivent être décomptés dans la ligne « Autres ».

Les emplois inscrits sur la ligne « Autres » font l'objet de commentaires détaillés pour en préciser la nature.

Ce tableau fait désormais également référence aux données de la LFI 2012 (ETPT). Les écarts doivent faire l'objet de commentaires.

Encadré : Détermination des consommations d'ETPT

Afin d'assurer la cohérence interministérielle des informations transmises au Parlement, la détermination des consommations d'ETPT en 2012 doit exclusivement se fonder sur les restitutions fournies par les applicatifs suivants, en fonction du périmètre :

<u>Périmètre</u>	<u>Applicatif</u>	<u>Observation</u>
Agents pris en charge par les applications de la PSOP (BG+BACEA).	Outil de décompte des emplois (ODE) ou Infocentre des Rémunérations (restitution REMU-DCPTE-NC-R02)	Avec ODE, retraitement nécessaire des consommations d'ETPT pour les agents non-indiciés.
Agents pris en charge par les applications de solde du ministère de la défense et inclus dans le PMEA « Défense ».	Outil de décompte des emplois (ODE)	-
Agents payés après mandatement, hors solde des militaires (HPSOP).	Chorus	Pas de données disponibles en 2012 dans CHORUS pour le BACEA.

Ces données font chaque année l'objet de **retraitements manuels**, transversaux ou spécifiques à chaque ministère, dont les modalités et la volumétrie doivent donner lieu à un échange préalable avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget et, le cas échéant, être mentionnées au sein du RAP.

S'agissant des retraitements transversaux, il convient de rappeler que, depuis 2011, les plafonds d'emplois des ministères intègrent la nouvelle règle de décompte des agents non indiciés de la PSOP (1 ETPT = 1 dossier agent). Cette règle sera prise en charge dans Chorus et l'est déjà dans l'infocentre des rémunérations mais pas dans ODE. Par conséquent, comme en 2011, l'utilisation des données d'ODE **pour ces personnels impliquera un retraitement pour respecter la cohérence avec la règle de décompte des emplois sous-jacente aux plafonds d'emplois autorisés en LFI 2012.**

Pour les ETPT de la PSOP, ces retraitements peuvent également porter sur :

- la correction d'erreurs d'imputation de la rémunération de certains emplois sur les comptes du plan comptable de l'État : il arrive que des imputations des emplois soient faites à tort sur des comptes ne conduisant pas à consommation du plafond d'emplois et ne donnant lieu à aucune information dans ODE. C'est notamment le cas de certains agents contractuels dont la rémunération a été imputée sur l'intitulé « Rémunération à l'acte, à la tâche, à l'heure » (comptes en 64113) ;
- les primo-entrants, les acomptes ne donnant pas lieu à régularisation en ETPT, de même que les remboursements de trop-perçus ;
- les agents à demi-traitement maladie et les agents à temps partiel thérapeutique, qui décomptent non pas à hauteur de la durée effective de leur service mais au *pro rata* de leur rémunération : 0,5 ETPT pour les agents à demi-traitement maladie et 1 ETPT pour les temps partiel thérapeutique (car ils perçoivent l'intégralité de leur traitement).

En revanche, la neutralisation des ETPT négatifs de la hors PSOP générés par les rétablissements de crédits en provenance notamment des comptes de commerce et des opérateurs (remboursements de mises à

disposition) n'est plus nécessaire, Chorus procédant, contrairement à ODE, au décompte des ETPT selon des modalités conforme à la doctrine.

Enfin, des retraitements propres à chaque ministère sont également effectués le cas échéant : chaque fois que leur plafond d'emplois de LFI 2012 a été construit en retenant un volume d'emplois qui n'est pas restitué ou seulement partiellement restitué par ODE/Chorus, les ministères doivent ajuster leur consommation réelle d'emplois à due concurrence. Cette correction concerne pour l'essentiel les personnels recrutés localement et les militaires (hors ministère de la défense).

Rappel concernant les règles de décompte des emplois (voir tableau de synthèse ci-après) :

Dès lors que l'État leur verse une rémunération principale au titre de leur activité, tous les personnels rémunérés sur le titre 2 ont vocation à consommer les plafonds d'emplois ministériels :

- sont ainsi pris en compte les besoins permanents (fonctionnaires, agents non titulaires) et les besoins temporaires (saisonniers ou occasionnels) ;
- le périmètre du plafond inclut également les agents en formation (notamment les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires dès lors qu'ils sont rémunérés par l'État) et les agents qui bénéficient du maintien du traitement (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie) à l'exclusion des agents en congé de longue durée ;
- en revanche, les besoins ponctuels qui peuvent être définis comme irréguliers, discontinus et momentanés et qui font l'objet du versement par l'État de rémunérations à l'acte, à la tâche ou à l'heure (indemnités de jurys, d'enseignement et de concours, vacations) en sont exclus.

D'autres personnels rémunérés sur le titre 2 ne consomment pas les plafonds d'emplois ministériels :

- les réservistes : réserve militaire, réserve de la police nationale, réserve judiciaire, réserve pénitentiaire, réserve sanitaire ;
- les agents à qui l'État ne verse que des prestations sociales (allocation d'invalidité temporaire, indemnisation de l'incapacité temporaire et permanente, allocation de retour à l'emploi, etc.).

Les personnels de l'État détachés auprès d'autres personnes morales (y compris les opérateurs de l'État), les agents recrutés et employés directement par les opérateurs et les personnels mis à disposition de l'État par d'autres personnes morales sont exclus des plafonds d'emplois ministériels.

Les personnels à qui l'État verse des honoraires, des frais d'expertise et de commission et les personnels intérimaires, sont également exclus des plafonds d'emplois ministériels (les dépenses correspondantes relèvent du titre 3).

2. Information relative aux crédits

Il est demandé aux ministères de vérifier, dans la rubrique « Analyse de l'exécution des dépenses hors personnel », le montant total de fongibilité asymétrique réalisé en 2012 et l'objet des principaux mouvements réalisés. Cette information fait l'objet d'une attention particulière du Parlement.

2.1. Éléments salariaux

Les ministères apportent des éléments d'appréciation générale sur l'écart entre les crédits exécutés et les crédits inscrits en lois de finances, en s'appuyant notamment sur les données du tableau récapitulatif des principaux facteurs d'évolution de la masse salariale en 2012.

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	(en millions d'euros)
Socle Exécution 2011 retraitée	298,0
<i>Exécution 2011 hors CAS Pensions</i>	300,0
<i>Impact des mesures de transferts et de périmètre 2012/2011</i>	1,0
<i>Débasage/rebasage dépenses non reconductibles</i>	-3,0
Impact du schéma d'emplois	-7,0
<i>EAP schéma d'emplois de l'année n-1</i>	-3,0
<i>Schéma d'emplois de l'année n</i>	-4,0
Mesures catégorielles	3,5
Mesures générales	3,3
<i>EAP augmentation du point d'indice de l'année n-1</i>	1,0
<i>Augmentation du point d'indice de l'année n</i>	1,5
<i>GIPA</i>	0,5
<i>Mesures bas salaires</i>	0,3
GVT solde	0,0
<i>GVT positif</i>	3,0
<i>GVT négatif</i>	-3,0
Autres	0,5
Total	298,3

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'exécution des crédits de titre 2 de l'année *n* (hors CAS « Pensions »³) par la somme de l'exécution des crédits de l'année *n-1* et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (exécution du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des glissements vieillesse-technicité [GVT] positif et négatif).

Le cas échéant, l'exécution 2011 doit être retraitée des mesures modifiant le champ d'intervention du programme (mesures de périmètre : changements de maquette, décentralisation, etc., et mesures de transfert : transferts entre programmes, transferts vers ou depuis les opérateurs, transferts en gestion) et des mesures salariales ayant une dynamique spécifique (garantie individuelle du pouvoir d'achat [GIPA], rachat de jours de compte épargne temps [CET], mesures de restructuration ou mesures non reconductibles).

Les ministères détaillent ensuite les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale entre l'exécution 2011 retraitée et l'exécution 2012.

À cet effet, il convient de rappeler que le mode de calcul des économies liées au schéma d'emplois et des GVT positif et négatif (et de l'effet solde qui en résulte) doit être conforme à celui prévu dans la circulaire 2BPSS-12-3490 du 30 mai 2012 relative à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel (version actualisée) et à son annexe 1.

La ligne « Mesures catégorielles » n'est pas alimentée automatiquement. Les ministères veillent toutefois à ce que les montants des mesures catégorielles du présent tableau et du tableau des mesures catégorielles concordent.

Les montants inscrits au titre de la ligne « Autres » doivent être décomposés et justifiés au premier euro, notamment l'évolution des rémunérations qui ne dépendent pas du point, en particulier celle des ouvriers de l'État. Une ligne, non visible lors de la production du PAP, a été ajoutée pour distinguer, au sein de la ligne « Autres », les mesures ayant fait l'objet d'un débasage du socle d'exécution 2012. L'objet de cette ligne est de distinguer les montants représentant le coût total d'une mesure (stock) de ceux ne représentant que la variation du coût d'une mesure par rapport à l'année précédente (flux), le stock étant compris dans le socle.

³ Les dépenses au titre du CAS « Pensions » sont imputées sur la catégorie 22 du titre 2 (cotisations et contributions sociales), sur les regroupements de compte 220 (contributions exceptionnelles au CAS « Pensions »), 221 (CAS « Pensions » civils + allocation temporaire d'invalidité civils), 222 (CAS militaires) et 225 (contributions au FSPOEIE et subvention du régime des pensions des cultes).

Par ailleurs, il est demandé aux ministères de remplir un tableau présentant les coûts d'entrée et de sortie sous-jacents à la détermination des coûts/économies du schéma d'emplois et du GVT négatif. Il doit être renseigné en euros, charges comprises, hors contributions au CAS « Pensions ».

Catégorie d'emplois	Coûts d'entrée (1)		Coûts de sortie (1)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Catégorie A	999	999	999	999
Catégorie B	999	999	999	999
Catégorie C	999	999	999	999

(1) y compris charges sociales hors CAS Pensions.

Les écarts éventuels entre prévision et exécution doivent faire l'objet de commentaires.

MESURES GENERALES

Les ministères insèrent le développement suivant : « *L'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, a été versée à XX agents du ministère pour un coût de XX M€* ».

PRINCIPALES MESURES CATEGORIELLES

Les ministères dressent un bilan complet de la mise en œuvre des mesures catégorielles en 2012, en identifiant les principales mesures selon leur nature (statutaire, indemnitaire ou transformations d'emplois), le nombre d'agents concernés, leur catégorie ainsi que leur corps (comme ajouté dans le PAP 2012) et en indiquant pour chaque mesure son coût pour 2012 compte tenu de la date de mise en œuvre (une ligne pour chacune des mesures réalisées).

Ils remplissent le tableau prévu à cet effet sans oublier d'indiquer les effets « extension année pleine » des mesures 2011 (une ligne par mesure). Ces effets ne doivent pas être confondus avec le caractère pluriannuel d'un plan catégoriel qui aurait donc vocation à avoir un effet sur plusieurs années. Par définition, seules peuvent avoir un effet « extension année pleine » en 2012 des mesures catégorielles entrées en vigueur au cours de l'année 2011.

Les mesures de transformations d'emplois ont vocation à prendre en compte les deux aspects du phénomène de « repyramidage » :

- un repyramidage qui correspond à des plans des qualifications des personnels déjà en place ;
- un repyramidage « fonctionnel », qui consiste à supprimer les postes des personnels sortants et à les remplacer par des postes plus qualifiés.

Il est rappelé que les mesures catégorielles comprennent, entre autres, le coût des changements de taux « promus-promouvables » (partie pilotable du GVT) et l'intégralité des mesures indemnitaires (y compris non reconductibles).

Les ministères veillent à harmoniser les libellés des mesures entre les différents programmes. Pour les mesures à caractère pluriannuel, il est demandé d'utiliser des libellés strictement identiques d'une année sur l'autre, et de PAP à RAP, afin de faciliter les comparaisons.

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2012	Coût 2012	Coût en année pleine
Effets extension année pleine des mesures 2011						9 999 999	9 999 999
<i>Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)</i>	9	A+, B+, C+, D+	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2011	10	999 999	999 999
Mesures statutaires						9 999 999	9 999 999
<i>Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables)</i>	9	A+, B+, C+, D+	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX XXXX XXXXX	11-2012	02	999 999	999 999
Mesures indemnitaires						9 999 999	9 999 999
<i>Mise en place PFR</i>	9	B	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX X	11-2012	02	999 999	999 999
Transformations d'emploi (requalification)						9 999 999	9 999 999
<i>Plans de requalification en faveur des B administratifs, des C techniques, et de la catégorie C administrative</i>	9	A, B, C, D	XXX XXXX XX XXX XXXXXXXXX X	03-2012	10	999 999	999 999
Total						99 999 999	99 999 999

La date d'entrée en vigueur est renseignée par mois et année comme dans l'exemple ci-dessus.

La colonne « Nombre de mois d'incidence sur 2012 » correspond au nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur et a eu une incidence budgétaire sur l'année 2012 :

Exemple : pour une mesure entrée en vigueur en juillet : 6 ; pour une mesure entrée en vigueur en septembre : 4 ; etc.

L'entrée en vigueur s'entend ici dans un sens budgétaire et non juridique : le coût 2012 est par définition égal au produit du coût « année pleine » par le nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur divisé par douze.

Exemple : le coût d'une mesure dont le coût en année pleine est chiffré à 100 000 €, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2012 est à égal à $100\ 000 \times (3/12) = 25\ 000$ €.

Pour cette raison, à partir des RAP 2012, la colonne « coût année pleine » est désormais calculée automatiquement par l'application Farandole sur la base du coût 2012 saisi par les ministères.

GLISSEMENT VIEILLESSE-TECHNICITE

Les ministères doivent détailler ici l'impact des GVT positif et négatif.

2.2. Contributions employeur pour les pensions, cotisations et prestations sociales

CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR

	Réalisation 2011	LFI 2012	Réalisation 2012
Contributions d'équilibre au CAS Pensions	9 999 999	9 999 999	9 999 999
<i>Civils (y.c. ATI)</i>	999 999	999 999	999 999
<i>Militaires</i>	999 999	999 999	999 999
<i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre FSPOEIE)</i>	999 999	999 999	999 999
<i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)</i>	999 999	999 999	999 999
Cotisation employeur FSPOEIE	999 999	999 999	999 999

Les colonnes ce tableau sont désormais alimentées automatiquement en ce qui concerne l'exécution des dépenses de l'année des RAP. Les ministères remplissent donc ce tableau pour les seules réalisations 2011 et LFI 2012 (il est rappelé que l'éventuelle cotisation patronale au Fonds

spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État [FSPOEIE] pour les ouvriers de l'État est par convention imputée dans la partie hors CAS « Pensions », au contraire de la subvention d'équilibre au FSPOEIE). Ce mode de présentation permet de sommer automatiquement le total des contributions employeurs au CAS « Pensions » après saisie des différents éléments qui les composent.

Le total figurant sur la première ligne du tableau correspond aux crédits CAS « Pensions » qui figure dans le tableau de synthèse des crédits de titre 2 positionné au début de la partie JPE.

S'agissant des cotisations sociales employeur, les ministères reprennent des formulations type :

- le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) est identifié comme suit : « *Le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de XX %) a été de XX M€* » ;
- Le montant de la cotisation au Fonds national d'aide au logement (FNAL) est présenté comme suit : « *Le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement a été de XX M€* ».

PRESTATIONS SOCIALES

Type de dépenses	Nombre de bénéficiaires	Prévisions	Réalisations
Accidents de service, de travail et maladies professionnelles	XXX	XXX	XXX
Revenus de remplacement du congé de fin d'activité	XXX	XXX	XXX
Remboursement domicile travail	XXX	XXX	XXX
Capital décès	XXX	XXX	XXX
Allocations pour perte d'emploi	XXX	XXX	XXX
Autres	XXX	XXX	XXX
Total		XXX	XXX

Depuis le RAP 2009 est inséré sous l'application Farandole un tableau présentant les dépenses de prestations sociales obligatoires (catégorie 23). Le renseignement de ce tableau est obligatoire.

Le nombre de bénéficiaires et les montants concernés doivent être renseignés par catégorie de prestations⁴ (accidents de service/accidents du travail et maladies professionnelles, revenus de remplacement du congé de fin d'activité, allocations pour perte d'emploi...). Les ministères veillent à ce que la ligne de total soit égale au montant de la catégorie 23. S'agissant des bénéficiaires, les ministères précisent l'unité de décompte.

ACTION SOCIALE – HORS TITRE 2

Cette rubrique est insérée pour la première fois depuis les PAP 2012. Le renseignement de ce tableau est obligatoire.

L'action sociale interministérielle et ministérielle doit être présentée en rappelant succinctement les principaux dispositifs, les montants moyens versés et le nombre de bénéficiaires.

Le tableau suivant doit être rempli. Il précise, pour quelques catégories de dépenses, les effectifs concernés en ETP, le titre (3 pour des biens non pérennes ou 5 pour des biens pérennes, selon le type de dépense concerné).

⁴Depuis le 1^{er} janvier 2012, les dépenses liées au congé longue durée sont imputées sur la catégorie 21 : « Rémunérations d'activité ».

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Réalisation Titre 3	Réalisation Titre 5	Total
Restauration	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Logement	XXX	XXX	XXX	XXX
Famille, vacances	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Mutuelles, associations	XXX	XXX	XXX	XXX
Prévention / secours	XXX	X XXX	X XXX	X XXX
Autres	XX	X XXX	X XXX	X XXX
Total		XX XXX	XX XXX	XX XXX

Le tableau doit faire l'objet de commentaires. Notamment, le contenu de la colonne « Autres » fait impérativement l'objet d'une description.

Les ministères doivent veiller à la cohérence de ces montants avec ceux présentés dans la justification par action (hors T2) pour ces mêmes dépenses.

Enfin, il est rappelé que les ministères qui n'ont pas fait figurer dans la partie « Performance » l'indicateur d'efficience de la fonction « Ressources humaines » (ratio effectifs gérants/effectifs gérés) doivent prévoir l'insertion de cet indicateur dans la partie JPE « Dépenses de personnel ».

Dépenses de personnel consommant le plafond d'emplois

	Dépenses de personnel		Hors dépenses de personnel
	consommation d'emplois sous plafond	non consommation d'emplois hors plafond	
Rémunération principale des agents retenus dans le périmètre du titre 2 (hors rémunération à l'acte ou à la tâche)	X		
Rémunération à la tâche, à l'acte ou à l'heure pour un acte ponctuel (« Agents engagés pour exécuter un acte déterminé » au sens de l'article premier du décret n°86-83 su 17 janvier 1986)		X	
Indemnité de jury de concours des agents pour lesquels la rémunération principale est imputée en titre 2		X	
Indemnités de jury de concours à des personnels extérieurs à l'État		X	
Heures supplémentaires		X	
Fonctionnaires stagiaires rémunérés directement par l'État, en formation ou avec une affectation opérationnelle	X		
Contrats à durée déterminée (CDD)	X		
Position de disponibilité			pas de dépense
Congé sans traitement			pas de dépense
Position de détachement sortant			pas de dépense
Position de détachement entrant	X		
Mise à disposition sortante	X		
Mise à disposition entrante			pas de dépense
Congé maladie ordinaire (agents titulaires et non titulaires)	X		
Congé de longue maladie (agents titulaires) et congé de grave maladie (agents non titulaires)	X		
Congé de longue durée		X	
Temps partiel thérapeutique	X		
Cessation progressive d'activité	X		
Indemnisation du chômage		X	
Congé de formation professionnelle rémunéré	X		
Apprentis	X		
Contrats aidés	X		
Contrats en alternance	X		
Contrats professionnalisation	X		
Versement d'honoraires			X
Intérimaires			X
Réservistes		X	
Enquêteurs INSEE	X		
Médecins (contractuel de droit public)	X		
Médecins vacataires		X	
Stagiaires de l'enseignement supérieur			X